

ATTENDU QUE l'abandon scolaire d'un jeune peut découler d'un manque d'encadrement et de soutien de la part des parents qui manquent, soit de temps pour exercer adéquatement leur rôle parental, soit des habiletés parentales nécessaires;

ATTENDU QUE les actions de prévention initiées par le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) s'adressent aussi à la petite enfance et aux parents, notamment par une meilleure connaissance des facteurs de protection et des milieux à risques ainsi que par le développement des compétences personnelles et sociales des enfants avant leur entrée à l'école;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine souhaite s'associer à cette entente et contribuer à l'atteinte de ses objectifs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QU'elle soit autorisée à verser au Cégep de Jonquière, par l'intermédiaire de la Conférence régionale des élus, dans le cadre de l'entente spécifique de régionalisation sur la consolidation du partenariat en prévention de l'abandon scolaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean, une subvention de 25 000 \$ prise à même les crédits autorisés du programme 01 élément 01 du portefeuille «Famille, Aînés et Condition féminine», pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46749

Gouvernement du Québec

Décret 704-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de

quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 807-2001 du 27 juin 2001, madame Huguette Labrecque Marcoux a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2002 du 28 août 2002, madame Suzanne Couture a été nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Guerline Rigaud a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 503-2004 du 26 mai 2004, madame Renée Joyal a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2004 du 16 novembre 2004, monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Guerline Rigaud, directrice générale, Maison SAM X, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Carter, coordonnatrice au développement, Espace Chaudière-Appalaches, en remplacement de madame Huguette Labrecque Marcoux ;

— monsieur Paul Savary, médecin, en remplacement de madame Suzanne Couture ;

— monsieur William James Ryan, membre et chercheur expert, Comité mixte sur l'homophobie, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en remplacement de madame Renée Joyal ;

— monsieur Georges Konan, coordonnateur, Fondation canadienne pour les jeunes Noirs, en remplacement de monsieur Jean Pierre Desaulniers ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46750

Gouvernement du Québec

Décret 705-2006, 1^{er} août 2006

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis

que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises ainsi que les services ambulanciers et le centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 308 du chapitre 32 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

| | |
|-----------------------------|--|
| Ville d'Alma | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2541 (FTQ) AQ-1005-1102 |
| Municipalité d'Ascot Corner | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité d'Ascot Corner (CSN) AM-2000-7338 |
| Ville de Beaconsfield | Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, s.l. 301) (FTQ) AM-2000-7186 |